

REPUBLIQUE FRANCAISE
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE SARREGUEMINES
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

N° [REDACTED] - N° Portalis [REDACTED]

Minute n° 24/1388

ORDONNANCE

Statuant sur une demande de prolongation d'une mesure d'isolement

Nous, Emeline HUGEL, Vice-Présidente au Tribunal judiciaire de Sarreguemines, siégeant audit tribunal ;

Demandeur au contrôle de la mesure d'isolement :

- M. le Directeur du CHS de Sarreguemines (Concluant)

Défendeur :

- Mme [REDACTED] épouse [REDACTED], née le [REDACTED] à [REDACTED], demeurant [REDACTED]
[REDACTED] - Représentée par Me Frédérique LOESCHER, avocat au barreau de SARREGUEMINES

En présence de :

- M. LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS CE TRIBUNAL (Concluant)

EXPOSÉ DU LITIGE

Vu la demande de prolongation de la mesure d'isolement de Mme [REDACTED], en date du 23 Décembre 2024 adressée par mail et parvenue au greffe le 23 Décembre 2024 à 11h10 ;

Vu les avis adressés à Mme [REDACTED], à Me Frédérique LOESCHER, à M. le Directeur du CHS de Sarreguemines et à M. le Procureur de la République ;

Vu le formulaire de souhaits de Mme [REDACTED] en date du 23 Décembre 2024 ;

Vu l'avis de M. le Procureur de la République en date du 23 Décembre 2024 ;

Vu les conclusions de Me Frédérique LOESCHER, avocat au barreau de SARREGUEMINES ;

Vu les pièces et conclusions mises à disposition des parties ;

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

Vu les articles L 3222-5-1, L 3211-12 à L 3211-12-2 et les articles R3211-32 et R3211-34 à R3211-42 du code de santé publique.

Vu les éléments relatifs à la mesure d'hospitalisation complète sous contrainte de Madame [REDACTED]

Sur la forme.

Le Directeur de l'établissement a informé le juge du tribunal judiciaire de Sarreguemines de la poursuite de la mesure et il apparaît que le juge du tribunal judiciaire de Sarreguemines a été saisi dans les délais fixés par la loi.

Les conditions de forme du maintien de la mesure d'isolement de Mme [REDACTED] ont été satisfaites

Sur le fond.

Aux termes de sa requête, le Directeur du CHS de Sarreguemines a sollicité la poursuite de la mesure d'isolement dont fait l'objet Mme [REDACTED]

L'avocat du patient a conclu à la mainlevée de la mesure

Selon l'article L3222-5-1 du Code de la Santé Publique, l'isolement et la contention sont des pratiques de dernier recours et ne peuvent concerner que des patients en hospitalisation complète sans consentement. Il ne peut y être procédé que pour prévenir un dommage immédiat ou imminent pour le patient ou autrui, sur décision motivée d'un psychiatre et uniquement de manière adaptée, nécessaire et proportionnée au risque après évaluation du patient.

Or, cet article prévoit que la mesure d'isolement est prise pour une durée maximale de douze heures. Si l'état de santé du patient le nécessite, elle peut être renouvelée, dans les conditions et selon les modalités prévues au premier alinéa du présent I, dans la limite d'une durée totale de quarante-huit heures, et fait l'objet de deux évaluations par vingt-quatre heures.

A titre exceptionnel, le médecin peut renouveler, au-delà des durées totales prévues au I, les mesures d'isolement et de contention, dans le respect des conditions prévues au même I. Le directeur de l'établissement informe sans délai le juge des libertés et de la détention du renouvellement de ces mesures. Le juge des libertés et de la détention peut se saisir d'office pour y mettre fin. Le médecin informe du renouvellement de ces mesures au moins un membre de la famille du patient, en priorité son conjoint, le partenaire lié à lui par un pacte civil de solidarité ou son concubin, ou une personne susceptible d'agir dans son intérêt dès lors qu'une telle personne est identifiée, dans le respect de la volonté du patient et du secret médical.

La mesure d'isolement de l'intéressé a débuté le 20 décembre 2024 à 14h53, a été renouvelée par périodes de 12 heures, et toujours en cours à ce jour.

Or, ce même article prévoit qu'en cas de renouvellement exceptionnel (c'est-à-dire) au-delà des durées totales prévues au I, le directeur de l'établissement informe sans délai le juge des libertés et de la détention du renouvellement de ces mesures. Le juge des libertés et de la détention peut se saisir d'office pour y mettre fin.

Dans un tel cas, le médecin doit informer du renouvellement de ces mesures au moins un membre de la famille du patient (en priorité son conjoint, le partenaire lié à lui par un pacte civil de solidarité ou son concubin), ou une personne susceptible d'agir dans son intérêt dès lors qu'une telle personne est identifiée, dans le respect de la volonté du patient et du secret médical.

Or, l'impression écran de l'extraction du logiciel de suivi de la mesure d'isolement permet de constater que les proches ou les personnes susceptibles d'agir dans l'intérêt du patient sont tracées et identifiées.

Néanmoins, l'établissement ne démontre pas qu'une information a été délivrée à un membre de la famille de l'intéressée s'agissant du renouvellement de cette mesure d'isolement exceptionnelle.

Cette situation porte nécessairement atteinte aux droits du patient qui n'a pu faire valoir ses intérêts dans la présente procédure.

Aussi, sans qu'il soit nécessaire d'examiner le fond du dossier, il y a lieu de constater que la mainlevée de la mesure d'isolement imposée est de plein droit acquise.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire, mise à disposition au greffe et en premier ressort.

Ordonnons la mainlevée immédiate de la mesure d'isolement dont fait l'objet **Mme [REDACTED] TALLEC épouse [REDACTED] BENAYON**

Rappelons qu'aux termes des dispositions de l'article L3222-5-1 du code de santé publique, "dans ce cas, aucune nouvelle mesure ne peut être prise avant l'expiration d'un délai de quarante-huit heures à compter de la mainlevée de la mesure, sauf survenance d'éléments nouveaux dans la situation du patient qui rendent impossibles d'autres modalités de prise en charge permettant d'assurer sa sécurité ou celle d'autrui. Le directeur d'établissement informe sans délai le juge qui peut se saisir d'office pour mettre fin à la nouvelle mesure." :

Faisons connaître aux parties que la présente décision est susceptible d'appel devant le premier président de la Cour d'appel de Metz (3, rue Haute Pierre - 57000 METZ) dans un **délai de 24 heures** à compter de sa notification par déclaration d'appel motivée transmise par tout moyen au greffe de la cour d'appel, y compris par mail à l'adresse libertes.ca-metz@justice.fr :

Mettons les dépens éventuellement exposés dans la présente instance à la charge du Trésor public.

Fait à Sarreguemines, le 23 Décembre 2024 à 16h15

Le Juge,



La présente ordonnance en date du 23 Décembre 2024 a été notifiée
- au Directeur du CHS de Sarreguemines le 23 Décembre 2024 par mail
- à Mme [REDACTED] le 23 Décembre 2024 par le directeur du CHS
- à Me Frédérique LOESCHER le 23 Décembre 2024 par PLEX
- au Ministère public.

Le greffier.

